
Décisions

Décision 12323, 23 janvier 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de porcs du Québec

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12323 du 23 janvier 2023, approuvé, à la majorité, un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs tel que pris par les membres du comité de mise en marché finisseurs des Éleveurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue le 8 novembre 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 273) est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, du suivant :

«**9.2.** Les Éleveurs cessent de percevoir la contribution spéciale prévue à l'article 2.3 lorsque les frais de la grève d'Olymel à Vallée-Jonction en 2021 sont remboursés. Un avis à cet effet est publié en temps opportun sur le site Internet des Éleveurs. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78932